

# **BGer 2A.570/1999 vom 12. April 2000**

Bundesgericht, 2000-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2A.570\\_1999](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.570_1999)

FR: TF 2A.570/1999 du 12 avril 2000

IT: TF 2A.570/1999 del 12 aprile 2000

## **Regeste**

Économie

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Selon l' art. 97 OJ en relation avec l' art. 5 PA , la voie du recours de droit administratif est ouverte contre les décisions fondées sur le droit public fédéral - ou qui auraient dû l'être -, à condition qu'elles émanent des autorités énumérées à l' art. 98 OJ et pour autant qu'aucune des exceptions prévues aux art. 99 à 102 OJ ou dans la législation spéciale ne soit réalisée ( ATF 125 II 10 consid. 2a p. 13). En l'espèce, ces conditions sont remplies en ce qui concerne le seul point du présent litige sur lequel le recourant n'a pas obtenu gain de cause, à savoir l'octroi d'une contribution à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles pour l'année 1995. b) D'après l' art. 108 al. 2 OJ , le mémoire de recours doit notamment indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve. Selon la jurisprudence, il ne faut pas poser des exigences trop strictes quant à la formulation des conclusions et des motifs présentés dans un recours de droit administratif. Il suffit qu'on puisse déduire de l'acte de recours sur quels points et pour quelles raisons la décision attaquée est contestée, ce que le recourant demande et sur quels faits il entend se fonder. Une motivation même brève est suffisante ( ATF 109 Ib 246 consid. 3c p. 249); la référence à tel ou tel moyen de droit n'est pas exigée, car le Tribunal fédéral n'est pas lié par les motifs invoqués par les parties (art. 114 al. 1 in fine OJ). Il n'est pas nécessaire que les conclusions soient formulées explicitement pour qu'elles soient recevables; il suffit qu'elles résultent clairement des motifs allégués ( ATF 118 Ib 134 consid. 2 p. 135; 103 Ib 91 consid. 2c p. 95). Toutefois, si le recours ne contient aucune motivation, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière ( ATF 109 Ib 246 consid. 3c p. 249). Il en va de même si la motivation n'est pas topique ( ATF 118 Ib 134 consid. 2 p. 136). Le recourant prétend avoir droit à toutes les contributions qu'il a demandées pour les années 1995 et 1996. Cependant, il procède par affirmations et ne développe aucune argumentation tendant notamment à démontrer qu'il aurait effectivement droit aux contributions qu'il revendique et que ce serait à tort que la Commission de recours a partiellement rejeté son recours. Il n'explique pas en particulier pourquoi il aurait droit à une contribution à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles pour l'année 1995, seul point sur lequel la Commission de recours l'a débouté. En réalité, bien que le Tribunal fédéral vérifie d'office l'application du droit fédéral, lorsqu'il est saisi d'un recours de droit administratif, il n'a pas à rechercher toutes les implications juridiques possibles et imaginables; il ne lui incombe donc pas de suppléer à une argumentation totalement déficiente. Le présent recours, qui ne satisfait pas aux exigences de l' art. 108 al. 2 OJ , n'est pas recevable.

### **E. 2**

Vu ce qui précède, le recours apparaît manifestement irrecevable et doit être jugé selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires ( art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.